

Règlement ministériel du 13 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 et le CR187 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de la couche de roulement et de marquage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 et le CR187 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les première et troisième phases d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N1 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre (N1 PR11,52+042 - N1 PR13,51+006) ;
- la N1 à Roodt-sur-Syre (N1 PR14,00+268 - N1 PR14,50+491) ;
- le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (CR187 PR3,00+893 - CR187 PR4,50+008).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable les 31 août et 8 septembre 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant les première et troisième phases d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N1 entre Niederanven et Roodt-sur-Syre (N1 PR13,51+006 - N1 PR14,00+268) ;
- le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (CR187 PR4,50+008 - CR187 PR4,50+189).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable les 31 août et 8 septembre 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (CR187 PR4,50+189 - CR187 PR4,00+302).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 et est applicable le 1^{er} septembre 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR187 entre Mensdorf et Roodt-sur-Syre (CR187 PR4,00+302 - CR187 PR3,00+892).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable le 1^{er} septembre 2024.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 31 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes